

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-045

R-3690-2009

16 avril 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut
d'intervenant**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2009*

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1]. Le 2 mars 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2009.

[2]. Le 17 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-022, par laquelle elle fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3]. Neuf intéressés déposent une demande d'intervention, soit l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ.

[4]. Le 3 avril 2009, Gaz Métro indique qu'elle n'a aucun commentaire à formuler au sujet de ces demandes.

[5]. Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes des intéressés.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[6]. La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive¹ (la Loi) et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[7]. La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant ont démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier tarifaire de Gaz Métro et leur accorde le statut d'intervenant.

[8]. **Pour ces motifs,**

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- TransCanada Energy Ltd. (TCE),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représenté par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.